

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 37-364-1927 creant le cadre des préposés indigènes des douanes

n° 37-364-1927

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
25 mars 1927

Numéro JO
n° 364 du 31/03/1927

Date du numéro
31 mars 1927

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des somalis et dépendances, chevalier de la Legion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendu applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'article 156 du décret du 23 juin 1921 réglementant le fonctionnement du service des douanes à la Côte française des Somalis:

Vu les articles 1er et 5 du décret du 2 mars 1912 fixant le statut des douanes coloniales: Vu l'arrêté du 28 janvier 1911 portant organisation du personnel indigène de la Côte française des Somalis, modifié par l'arrêté du 29 février 1912 et complété par celui du 4 janvier 1913, modifié lui-même par arrêté du 29 octobre 1915: Vu les arrêtés des 5 mars, 25 octobre 1920, 23 novembre 1925 et 15 mai 1926: Sur la proposition du chef du service des douanes;

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er . — Il est créé un cadre de préposés indigènes des douanes à l'effectif de cinq unités dont 1 sous-brigadier et 1 brigadier, qui remplaceront numériquement cinq agents de l'organisation actuelle. Art. 2. — La hiérarchie et la solde mensuelle de ce cadre sont fixées ainsi qu'il suit: Préposés de 5e classe150 . ____ 4e classe.....175. ____ 3e classe.....200. ____ 2e classe.....225. ____ 1e classe.....250. Sous-brigadier de 2° classe,.....275. ____ 1er.....300. Brigadier de 2 classe. 350 ____ 1er.....400. Art. 3— Ne pourront être nommés dans le cadre des préposés indigènes que les agents possédant les connaissances primaires suffisantes pour assurer le service des cadres et qui en auront donné la preuve pratique comme agent du cadre général dans lequel ils devront toujours débiter. Art. 4. — Les règles concernant les nominations, l'avancement, le régime disciplinaire et l'habillement, établies par les arrêtés susvisés pour le cadre général, sont applicables au nouveau cadre des préposés. Art. 5. — Les soldes prévues à l'article sont exclusives de l'indemnité mensuelle provisoire de 15 francs, établie par l'arrêté du 15 mai 1926. Art. 6. — Les préposés indigènes des douanes auront droit à l'indemnité de cherté du thaler établie par les arrêtés des 35 octobre 1920 et 23 novembre 1925. Art. 7 — Le présent arrêté sera enregistré, notifié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC